Le Passage d'Eau à Cheratte en 1396

Un passage d'eau permettait aux cherattois d'aller d'un côté à l'autre de la Meuse . Le passage s'effectuait grâce à des embarcations qui ont varié avec le temps .

En 1396, l'adjudication du passage d'eau fut retirée à Henry le pontenier, du fait de la négligence qu'il montrait à faire son métier. Un appel à candidature fut lancé et c'est un certain Colette le bergeresse qui fut désigné par Thiry de Bergh, chevalier châtelain et receveur de Dalhem, dont Cheratte dépendait à l'époque.



Voici l'acte tel qu'il est rapporté, en 1925, par Pierre Debouxhtay, membre de la Société Archéo-Historique de Visé. J'y ai apporté une traduction aussi fidèle que possible.

« L'Adjudication du Passage d'eau de Cheratte au XIVe siècle (1394 – 24 juin 1396)

Nous Thiry de Bergh chevalier castelain et renthier de Dolhain pour le temps, par la teneur de ces présentes lettres faison scavoir à tous comme ainsy soit que ly ponton et passage de Cheratte fussent descheus et alienez par la renonciation Henry ly pontenier qui dernierement les a tenu et possédé, laquelle chose estoit assez pareilleuse, mesaisie et tres mal convenable pour les Masuyrs surcéants, et aussy por toutte manière de gens trepassants et venants, et pour resister à plusieurs perils qui poront advenir par celluy default, remirant avec ce l'honneur et proffit de ma très chere et redoutée dame Madame la Duchesse de Luxembourgh, et de Brabant, alle supplication aussy de tous les masuyrs surceans de Cheratte, par le conseil des Eschevins de celuy mesme lieu avons fait sur che faire certaine proclamation sur l'église de Cheratte et aux plaids généraux la mesme, auquel clamation personne ne soiy comparut oncque pour prendre celuy passage ne sus a offrir, et sur che Colette le bergeresse par le greit de nous, pour le service de tous les masuyrs surceants a prins en heritaige ledit passage pour lui ses hoirs et successeurs après lui à toutes les conditions et retenances cy ens contenues »

(Nous chevalier Thierry de Bergh châtelain et receveur de Dalhem actuellement, par la teneur de ces présentes lettres , faisons savoir à tous qu'il est convenu que le ponton et passage de Cheratte retirés et rendus à d'autres , par la renonciation de Henry le pontenier, qui les a tenus et possédés jusqu'à présent, lequel travail était assez périlleux, mal assuré et très mal

satisfaisant pour les Habitants de ce lieu, et aussi pour toutes les personnes qui traversaient ou passaient sur le fleuve, et pour faire face à plusieurs dangers qui pourraient arriver à cause de son incompétence , risquant d'affecter l'honneur et le profit de ma très chère et redoutée dame Madame la Duchesse de Luxembourg et de Brabant, et à la demande aussi de tous les habitants du lieu de Cheratte, sur le conseil des Echevins de ce même lieu, avons fait afficher une proclamation sur l'église de Cheratte et la même lors des plaids généraux, à la suite de laquelle personne jamais ne s'est présenté pour prendre ledit passage qui était proposé, et de ce fait Colette le berger , à notre demande, et pour le service de tous les habitants du lieu, a pris en location ledit passage pour lui, ses enfants et ses successeurs après lui , selon toutes les conditions et prescriptions contenues dans cette lettre.)

« premier que ledit Collette ses hoirs et successeurs apres luy renderont chacun an heritablement pour celuy passage douze stiers d'espeaute mesure de Liège, et partant que il seroit tenu à toujoursmais, nous et nos successeurs castellains, renthier de Dolhain, weites, portiers et varlets servant audit château de passer et repasser outre Meuse à Cheratte, toutefois que besoing sera, eulx sur ce requis, sans argent ne desert nulle à prendre ; ledit pontenier discomptera chacun an héritablement quattre stys d'espeaute pour son coignoul de Noël, ainsy devera il tant seulement un muid d'espeaute mesure de Liège bon payement, et tel à payer chacun an perpetuellement sur le grenier ou château de Dolhain dedans le jour delle Saint André l'apostre, item a ledit Collette acquis un grand ponthon ainsy qu'il est accoustumé delle avoir audit passage qui luy coste vingt un florins de Hollande tels qu'ils sont coursables aujourdhuy, et si a refait le petit pontenaul qui lui couste trois des deseudits florins, lesquels deux pontons plaiseront bien à nous et à tous les desseurdits masuyrs surceants, item ledit Collette et ceux a qui ledit passage parviendra doivent à toujours heritablement de tenir et tellement refaire les pontions desseurdits qu'on y puisse passer segurement sans nul peril, item doit passer et rapasser tous les masuyrs surceans ainsy que coustume est anciennement parmy tels droitures payant que ly Eschevins de Cheratte saulve et warde, item doit ledit Collette à toujours loyer de nuit les deseurdits pontons decha Moeuse à costé vers Ardenne, item doit ledit Collette faire edifier une maison manant devens trois ans prochains venants pour luy à demeurer decha Moeuse comme dit est a moins mal et a plus près du rivaige de ses desseurdits pontons sains mal aingin afin qu'il soit de nuict deleis ses pontons et que les bonnes gens puissent en grandes eawes venir sans encombrement d'eawe à sa maison, item ledit pontenier et ses successeurs ponteniers apres luy doivent este et seront quittes et absouls de toutes tailles, crenées, prieres, dons, chevalchies et de toutes aultres servaiges le temps futur; »

(Premièrement ledit Collette, ses enfants et successeurs après lui, donneront comme location chaque année douze setiers d'épeautre mesure de Liège, ensuite il sera tenu pour toujours que pour nous et les châtelains qui nous suivront , les receveurs de Dalhem , gardes, portiers et serviteurs travaillant pour ce château, le droit de passer et repasser de l'autre côté de la Meuse à Cheratte, chaque fois qu'il sera nécessaire, pour eux à la demande, sans avoir d'argent à payer ; ledit pontenier décomptera chaque année de sa location quatre setiers d'épeautre pour son « coignoul » de Noël , ainsi il devra seulement 1 muid d'épeautre mesure de Liège en bon payement , et il devra le payer chaque année perpétuellement au grenier ou au château de Dalhem le jour de la fête de l'apôtre St André ;

item ledit Collette a acquis un grand ponton , comme il est habitué d'en avoir au passage d'eau , qui lui coûte 21 florins de Hollande tels qu'ils ont cours aujourd'hui, et il a aussi réparé le petit ponton qui lui coûte trois desdits florins, lesquels deux pontons nous contenteront , ainsi que tous les habitants du lieu ;

item ledit Collette et ceux à qui ledit passage reviendra doivent toujours , par location entretenir et réparer les pontons susdits, pour qu'on puisse y passer en toute sécurité et sans danger ;

item il doit passer et repasser l'eau pour tous les habitants du lieu comme il est de coutume depuis longtemps parmi les droits que les Echevins de Cheratte ont en garde et conservent ; item ledit Collette doit toujours éclaire de nuit lesdits pontons du côté droit de la Meuse lorsqu'on la remonte vers l'Ardenne ;

item ledit Collette doit faire édifier une maison d'habitation avant les trois ans à venir , pour qu'il y habite au-delà de la Meuse , comme c'est le mieux et au plus près du bord desdits pontons , afin qu'il soit présent de nuit auprès de ses pontons, et que les bonnes gens puissent, lors des grandes eaux, venir sans encombre d'eau jusqu'à sa maison ; item ledit pontenier et ses successeurs ponteniers après lui, doivent être et seront quitte de

item ledit pontenier et ses successeurs ponteniers après lui, doivent être et seront quitte de toutes tailles, impôts, demandes et dons, taxes sur cheval et tout autre servitude pour le futur.)

« Item avant que ledit Collette voulisse entreprendre le desseur nommé passage, les masuyrs surceants desseur escript par notre grez et consent a notre priere ont donné audit ponthenier, ligement sains cens ne rente nul a payer le temps à venir, un thier prins dedans leurs communes commençant au pied des thiers delez le rivage de Meuse et reporsewant jusques alle grande roche en allant aussy large amont le thier qu'il est bas a pied de thier ainsy qu'il est a thier més et abornés par les Eschevins, pour vigne à planter et qui est ja plantée, dont lesdits surceans sont bien contents, lequel thier et vigne ledit ponthenier doit tellement enclorre que nulles bestes des desseurdits surcéants y puissent entrer et sy elles y entrent par avanture que ils puissent le dommage rendre raisonnablement et vicant alle volonté dudit ponthenier; por tous lesquels et singuliers covens chi inscrits et declarez bonnement et leallement accomplir, ledit Collette, pour luy ses hoirs et successseurs après luy, a obligé et pardevant les Eschevins si comme en contrepant ledesseurdit thier et vigne avec les pontons auxquels nous ou notre successeur chastellain ou renthier pour le Seigneur avec les desseur dits masuyrs surcéants por eulx nous poulrimes retraire et mettre la main sorlon l'usage et le coustume delle loy du pays por quelconque default dont ledit ponthenier seroit defaillant selonc la tenure de cette présente lettre, c'est à scavoir ly Seigneur a ponthons et passage et ly masuir surceant desseur nommé a thier et vigne desseurdit pour faire en avant de là à toujoursmais leur pure et libre volonté sy comme de leur bonnes aysemences et communes sains nul contredit: »

(Item , avant que ledit Collette veuille commencer à travailler au passage nommé ci-dessus, les habitants du lieu décrit ci-dessus, suivant notre agrément et consentant à notre demande, ont donné par contrat audit pontenier et sans qu'il ne soit tenu de payer quoi que ce soit dans les temps à venir, un terrain en pente pris dans les terres communales , commençant au pied des terrains pentus près du rivage de la Meuse , et s'étendant jusqu'à la grande roche , en mesurant aussi large au-dessus du terrain qu'il est large à ses au pieds , comme le terrain est mesuré et borné par les Echevins, pour pouvoir y planter une vigne à côté de celle qui y est déjà plantée , dont lesdits habitants sont satisfaits, lesquels terrain et vigne , le pontenier devra entourer d'une clôture de façon à ce que aucun animal desdits habitants n'y puisse entrer , et que si par aventure ils y entrent , que ceux-ci puissent payer le dommage raisonnablement suivant le souhait dudit pontenier ;

Pour accomplir convenablement et légalement toutes les conventions particulières inscrites et déclarées sur cet acte , ledit Collette , pour lui , ses enfants et successeurs après lui , accepte par devant les Echevins , que nous ou notre successeur châtelain ou receveur pour le Seigneur, ainsi que les habitants du lieu pour eux même, nous pourrions reprendre et mettre la

main selon l'usage et la coutume qui fait loi dans ce pays, en compensation ledit terrain et vigne ainsi que les pontons, pour un manque quelconque que commettrait ledit pontenier à l'encontre de ce qui est prescrit dans cette lettre, à savoir le Seigneur pour les pontons et le passage, et les habitants du lieu nommé ci-dessus pour le terrain pentu et la vigne susdite, afin de faire toujours respecter leur pure et libre volonté, ainsi que personne n'a jamais contesté leurs justes décisions et dispositions communes.)



« Tout ainsy en est ledit Collette de par nous, par le consentement desseur dits masuyrs surceants et alle enseignement des Eschevins qui bien en eurent leurs droits advesty et adhérité des passages, ponthons, thier et vigne desseur nommés et ens ban et paix commandés à droit et à loy, adjouté en ce touttes les solennités anciennement accoustumées et sauf le bon droit de chacun; et se il advenoit que saisinne fust faite ainsy que dit est, ledit Collette pouldroit faire tout son profit delle maison manant que il doit faire, sains offense nulle et partant que mémoire de gens va à declin et les œuvres commencées et donation chi ens escrittes sont plus fermes pour durer à toujours, si ay je le chastellain desseurdit pour moy fait appendre a ces presentes lettres mon propre scel en tépoignage de vérité, et nous tous les masuyrs surceants souvent nommés qui reconnoissons les œuvres commencez, vesture et donation desseurdits et declarez, lesquels nous gréons ratiffions et tenons pour bonnes pour durer à toujours perpétuellement sans rien alliger allencontre pour nous, nos hoirs et successeurs après nous. » (Archives de l'Etat à Liège, Cour de Cheratte, Œuvres 1729-1737, fol 9)

(Ainsi donc, de par notre volonté, et par le consentement des habitants du lieu susdit, et selon les conseils que les Echevins nous ont rappelés, ledit Collette a été investi de ses droits et il lui a été donné en location les passages, pontons, terrain pentu et vigne sus-nommés, selon ce que le ban et la paix lui donnent comme droit et loi, en outre toutes les solennités qui sont de coutume, restant sauf le bon droit de chacun;

Et s'il devait arriver qu'il y ait saisie comme il a été dit, ledit Collette pourrait conserver et utiliser sa maison d'habitation qu'il doit construire, sans qu'aucune offense ne lui soit faite, partant du fait que la mémoire des gens s'estompe et que les travaux commencés et les donations qui y sont adjointes doivent perdurer à jamais,

Ainsi ai-je, moi le châtelain susdit, fait appendre à ces présentes lettres mon propre sceau en témoignage de vérité, et nous tous les habitants du lieu souvent mentionné, nous reconnaissons les travaux commencés, habitation et donation susdites et inscrites, nous les agréons, ratifions et tenons pour valables, pour toujours et perpétuellement, sans rien retirer à tout cela, pour nous, nos enfants et successeurs après nous.)

